

GRANBY FURNACES INC.

GARANTIE À VIE LIMITÉE POUR LES CHAUDIÈRES EN FONTE

A. CINQ (5) PREMIÈRES ANNÉES DE GARANTIE

Granby Furnaces Inc. ("Granby") garantit la section échangeur de chaleur (pour les chaudières au mazout en fonte) de l'appareil de chauffage à l'eau chaude enregistré par ce certificat (le "Matériel") et l'installation de composantes installées par Granby sur le matériel de demeurer exempts de défauts de matériel et de fabrication pendant les cinq (5) premières années de propriété en vertu d'un usage normal, tant qu'il est détenu par les propriétaires originaux ou subséquents à son endroit d'installation initial. Dans l'éventualité où une composante fabriquée par Granby est jugée avoir un défaut matériel ou un défaut de fabrication durant cette période, Granby, à son gré, réparera ou remplacera le matériel sans frais (à l'exception de la main-d'œuvre qui sera supportée par le propriétaire), à partir de l'usine de Granby à Parrsboro, Nouvelle-Écosse, ou tout autre usine de Granby, tel que désigné par Granby, pourvu que Granby soit informé par écrit d'un tel défaut dans les cinq (5) années suivant l'installation du matériel.

B. GARANTIE À VIE LIMITÉE DE LA SECTION ÉCHANGEUR DE CHALEUR DES CHAUDIÈRES EN FONTE :

Granby garanti l'échangeur de chaleur de l'appareil de chauffage à l'eau (pour les chaudières en fonte) de rester exempt de défauts de matériel et de fabrication en vertu d'un usage normal tant qu'il est détenu par les propriétaires originaux ou subséquents à son endroit d'installation initial. Dans le cas où l'échangeur est jugé avoir un défaut matériel ou un défaut de fabrication pendant cette période, Granby, à son gré, réparera ou remplacera l'échangeur sans frais pendant les dix (10) premières années (à l'exception de la main-d'œuvre qui sera supportée par le propriétaire), à partir de l'usine de Granby à Parrsboro, Nouvelle-Écosse, ou tout autre usine de Granby, tel que désigné par Granby, et par la suite moyennant le paiement d'une charge proportionnelle basée sur le temps auquel l'échangeur défectueux fût en service. La charge proportionnelle sera égale à un pourcentage du prix de détail au moment où la demande de la garantie est faite, tel que déterminé par le calendrier suivant :

ANNÉES DE SERVICE	0-10	11 ^{es}	12 ^{es}	13 ^{es}	14 ^{es}	15 ^{es}	16 ^{es}	17 ^{es}
% DU PRIX DE DÉTAIL	0%	5%	10%	15%	20%	25%	30%	35%
ANNÉES DE SERVICE	18 ^{es}	19 ^{es}	20 ^{es}	21 ^{es}	22 ^{es}	23 ^{es}	24 ^{es}	25 ^{es}
% DU PRIX DE DÉTAIL	40%	45%	50%	55%	60%	65%	70%	75%
ANNÉES DE SERVICE	26 ^{es} et plus							
% DU PRIX DE DÉTAIL	75%							

Si un échangeur identique n'est plus disponible en raison de la discontinuité du produit, la valeur utilisée pour établir le prix de détail sera le prix de vente du produit le plus près dans la conception et l'application de l'original.

LA GARANTIE STIPULÉE AU PARAGRAPHE « A » ET L'EXTENSION LIMITÉE DE CELLE-CI ÉTABLIE DANS LE PARAGRAPHE « B » SONT SUJETTES AUX TERMES ET CONDITIONS ÉTABLIES DANS LES PARAGRAPHES « C » À « E » ET SONT EXCLUSIVES DE TOUT AUTRE GARANTIE MARCHANDE DE QUALITÉ, DESIGN OU CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE ET EN LIEU DE TOUTE LES AUTRES DETTES ET OBLIGATIONS DE LA PART DE GFI ET GFI NE SERA PAS TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, SI RÉSULTANT DE LA VIOLATION DE LA GARANTIE, EXPRESS OU IMPLICITE, OU DE NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE RAISON.

EXCLUSION DE GARANTIES : Les GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, POUR UN BUT PARTICULIER ET TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, autre que celles expressément énoncées aux présentes, sont exclues de cette transaction et ne s'appliquent pas aux marchandises vendues.

CLAUDE DE FUSION : les représentants du vendeur peuvent avoir fait des déclarations orales à propos de la marchandise décrite dans ce contrat. Les déclarations ne constituent pas des garanties, ne doivent pas être invoquées par l'acheteur et ne font pas partie du contrat de vente. La totalité du contrat est incarné par cet écrit et la garantie limitée écrite fournie avec le produit. Cet écrit et la garantie limitée écrite constituent l'expression finale de l'accord du parti et est un énoncé complet et exclusif des termes de cet accord.

C. LES GARANTIES ÉNONCÉES DANS LES PARAGRAPHES « A » ET « B » S'APPLIQUENT SEULEMENT SI LE MATÉRIEL :

- (1) Est utilisé à des fins spécifiques pour lesquelles il est fabriqué, notamment un système de chauffage interne (pas externe) et aucun autre but et uniquement au sein du Canada.
- (2) Est utilisé conformément au manuel d'entretien et d'installation de Granby (un manuel d'installation et de service est attaché au matériel lorsqu'il quitte l'usine de Granby et doit accompagner cette garantie et si pas, le client doit en commander un en envoyant une demande écrite à Granby.)
- (3) A été installé correctement conformément au manuel d'installation et de service de Granby par un mécanicien spécialisé et qualifié en chauffage ayant de l'expérience dans l'installation d'appareils Granby.
- (4) A été installé et utilisé conformément avec :
 - (a) Toutes lois fédérales, d'état, provinciales et locales, incluant, mais ne se limitant pas aux ordonnances locales et codes du bâtiment ; et
 - (b) Toutes les pratiques et procédures recommandées par les organismes techniques du marché.
- (5) A été utilisé
 - (a) En utilisant le carburant particulier pour lequel il a été conçu et équipé, tel qu'énoncé dans le manuel d'installation et d'entretien de Granby ; et
 - (b) À une allure de chauffe d'entrée n'excédant pas le taux indiqué sur la plaque signalétique installée sur le matériel et pas moins de 80% du dit taux et avec un fonctionnement automatique et des contrôles appropriés.
- (6) A été entretenu sur une base périodique, au moins une fois par année, pour s'assurer qu'il fonctionne correctement et a eu toute réparation nécessaire effectuée, lorsque nécessaire, par un mécanicien spécialisé et qualifié en chauffage ou un technicien du fournisseur de l'énergie administrée à l'appareil.
- (7) À une ventilation adéquate et une source d'air de combustion suffisante, n'est pas exposée à des conditions atmosphériques inhabituelles, y compris, mais ne se limitant pas à, l'exposition de particules étrangères telles que la poussière de scie et l'exposition au chlore ou autres substances corrosives.
- (8) N'a pas été modifié, négligé, altéré, trafiqué, vandalisé ou utilisé à mauvais escient, ni autrement soumis à un accident, feu, inondation ou autre incident.

D. LES GARANTIES CI-APRÈS NE S'APPLIQUENT PAS AUX DÉFAULTS RÉSULTANTS DE :

- (1) Congélation, pression excessive ou fuites aux connexions d'eau ou tout autre cause similaire.
- (2) Usage normal et standard.
- (3) Toute autre cause semblable ou dissemblable à ce qui précède, ne découlant pas uniquement d'un défaut matériel ou de fabrication.
- (4) Chaudière allumée à sec due à un manque d'entretien ou toute autre raison.

E. LES GARANTIES CI-APRÈS NE SERONT PAS EN VIGUEUR À MOINS QUE :

- (1) Tout avis de défaut avec une preuve de défaut doit être posté à Granby par courrier recommandé, affranchissement prépayé à Fournaises Granby Inc. Boîte postale 637, Parrsboro, Nouvelle-Écosse, B0M 1S0 Canada, ou à telle autre adresse telle que notifiée au client par Granby de temps en temps. (Seul un document de garanti exécutée par un représentant de Granby sera une preuve suffisante de l'envoi).
- (2) Tout avis de défaut (ou demande d'information de Granby) doit être accompagné de ce document de garantie et contient l'information suivante : appareil de chauffage, numéro de série, numéro de modèle, date d'installation initiale, l'entrepreneur ayant fait l'installation initiale et/ou son adresse, le nom du propriétaire de l'appareil et son adresse.
- (3) La ou les pièces défectueuses sont retournées uniquement sur autorisation écrite de Granby, avec le frais de transports remboursés (sauf que Granby peut, à sa discrétion, nommer un représentant qualifié pour faire une inspection de terrain de tout défaut de l'appareil, pour lequel but le client permettra un tel représentant de pénétrer leurs locaux et d'examiner l'appareil et toutes les autres parties du système de chauffage tel que le représentant juge souhaitable).

AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE LA PRÉSENTE, EXPRIMÉE OU IMPLICITE, N'EST AUTORISÉ PAR GRANBY, ET AUCUN REPRÉSENTANT DE GRANBY OU DU MANUFACTURIER DE TOUTE COMPOSANTE N'A L'AUTORITÉ D'AMENDER, PROLONGER, MODIFIER, AGRANDIR OU CONTRACTER LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.